

Envoi : 09/12/2019

Réception par le Préfet : 09/12/2019

Publication : 13/12/2019



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2019-5-4-1

Séance du vendredi 6 décembre 2019

OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION DES DEPENSES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX POUR L'ANNEE 2020

Présidence de : M. Rémy WITH

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, M. COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, M. GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, VOGT.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. DELMOND donne procuration à M. JANDER.

M. FERRARI donne procuration à Mme LUTENBACHER.

Mme JENN donne procuration à Mme BOHN.

Mme KLINKERT, Présidente du Conseil départemental donne procuration à M. Rémy WITH.

Mme MULLER Betty donne procuration à Mme MARTIN.

M. MUNCK donne procuration à M. STRAUMANN.

Mme VALLAT donne procuration à M. VOGT.

Le Conseil départemental,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-8, L 314-7, R 314-22 et R 314-25,

VU les avis favorables de la 4^{ème} Commission Solidarité et Autonomie du 22 novembre 2019 et de la 10^{ème} Commission Solidarité, Famille, Insertion et Logement du 29 novembre 2019,

VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le rapport relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 selon le détail énoncé en annexe A de la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité

ANNEXE A

- Adopte les principes de tarification pour la campagne 2020, lesquels s'inscrivent notamment dans le cadre des dispositions de l'article R.314-25 du code de l'action sociale, tels que figurant dans le rapport ci-joint,
- Fixe, pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire de la Présidente du Conseil départemental, un taux d'évolution maximal de + 0,50 % pour l'hébergement,
- Reconduit, pour les établissements et services du champ Personnes en situation de handicap, le principe de convergence tarifaire, par application d'un taux de reconduction nul, le seuil de déclenchement étant le dépassement des coûts hors immobilier / mobilier moyens départementaux, tels que figurant en annexe 1,
- Fixe, pour les forfaits « Dépendance » des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), un taux d'évolution de + 0,43 %,
- Fixe, pour les dotations « Dépendance » des établissements de soins et de longue durée (ESLD), un taux d'évolution nul,
- Précise que les taux de reconduction fixés :
 - o s'appliquent sur les dépenses nettes autorisées dans les budgets 2019, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs, le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés,
 - o se basent sur un niveau de capacité constant et qu'en conséquence, la fixation des principes de tarification pour la campagne 2020 ne présage en rien de modifications éventuelles dans la capacité des établissements et services ou dans le périmètre d'activité qui seront pris en compte dans le cadre de la tarification 2020,
- Fixe sous réserve du vote du budget 2020 le 13 décembre prochain, en matière de dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), et pour la part impactant le budget de la Collectivité, les enveloppes départementales de crédits limitatifs, opposables aux établissements pour la tarification 2020. Ces enveloppes s'élèvent globalement à 150 576 854 € pour l'année 2020 selon le détail figurant en annexe 2, hors dépenses relatives à l'aide sociale à l'hébergement et à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,
- Fixe pour 2020, un tarif horaire plafond de 23,48 € pour les prestations APA/PCH facturées par les services d'aide à domicile autorisés et habilités à l'aide sociale,
- Précise que le taux d'évolution applicable au prix de journée aide sociale des EHPAD sortis du dispositif de la tarification contrôlée correspondra au taux le moins élevé entre :
 - o le taux de reconduction fixé annuellement par le Conseil départemental (+0,5% pour 2020),

le taux d'évolution des tarifs fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie et s'appliquant aux résidents payants déjà présents.